

Manuel

pour

les producteurs et les importateurs

Table des matières

1. Cadre légal

- 1.1. Obligation d'enregistrement
- 1.2. Obligation de communication
- 1.3. Obligation de reprise
- 1.4. Qui est soumis à l'obligation de reprise ?
- 1.5. Quels sont les appareils qui relèvent de l'obligation de reprise ?
- 1.6. Comment devez-vous satisfaire à l'obligation de reprise ?

2. Adhésion à Ecobatterien

- 2.1. Qui est Ecobatterien ?
- 2.2. Quelle est la mission d'Ecobatterien ?
- 2.3. Pourquoi adhérer à Ecobatterien ?
- 2.4. Qui peut adhérer à Ecobatterien ?
- 2.5. Comment adhérer à Ecobatterien ?
- 2.6. Adhésion rétroactive à Ecobatterien

3. Cotisation de recyclage

- 3.1. Pourquoi payez-vous une cotisation de recyclage ?
- 3.2. Pour quels équipements payez-vous une cotisation de recyclage ?
- 3.3. Quand payez-vous la cotisation de recyclage ?
- 3.4. Que signifie commercialiser (au Luxembourg) ?
- 3.5. Quelques cas particuliers dans lesquels vous ne devez pas payer de cotisation de recyclage
- 3.6. A qui payez-vous la cotisation de recyclage ?
- 3.7. La cotisation de recyclage rétroactive
- 3.8. Montant de la cotisation de recyclage
- 3.9. Adaptation de la cotisation de recyclage
- 3.10. Pouvez-vous répercuter la cotisation de recyclage à vos clients ?

4. Cotisation administrative

- 4.1. Pourquoi payez-vous une cotisation administrative ?
- 4.2. Pour quels équipements payez-vous une cotisation administrative ?
- 4.3. Quand payez-vous la cotisation administrative ?
- 4.4. Que signifie commercialiser (au Luxembourg) ?
- 4.5. Quelques cas particuliers dans lesquels vous ne devez pas payer de cotisation administrative
- 4.6. A qui payez-vous la cotisation administrative ?
- 4.7. La cotisation administrative rétroactive
- 4.8. Montant de la cotisation administrative
- 4.9. Adaptation de la cotisation administrative
- 3.10. Pouvez-vous répercuter la cotisation administrative à vos clients ?

5. Déclaration

- 5.1. Pourquoi une déclaration ?
- 5.2. L'établissement de la déclaration
 - 5.2.1. Quelles données devez-vous communiquer ?
 - 5.2.2. Modifications de données

- 5.3. Qui introduit la déclaration ?
- 5.4. Quand introduire une déclaration ?
 - 5.4.1. Déclaration trimestrielle
 - 5.4.2. Déclaration annuelle
- 5.5. Comment introduire une déclaration auprès d'Ecobatterien ?
 - 5.5.1. Par internet
 - 5.5.2. Par courrier, par fax ou par e-mail
- 5.6. Avez-vous droit à une exonération de l'obligation de déclaration ?
- 5.7. Confidentialité des données communiquées
- 5.8. Contrôle des déclarations
 - 5.8.1. Attestation annuelle
 - 5.8.2. Contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecobatterien
 - 5.8.3. Contrôle par Ecobatterien

6. Restitution de la cotisation de recyclage

- 6.1. Quand avez-vous droit à la restitution des cotisations de recyclage ?
 - 6.1.1. Exportation
 - 6.1.2. Vente avec TVA étrangère
 - 6.1.3. Equipements défectueux
- 6.2. Qui vous rembourse la cotisation de recyclage ?
- 6.3. Comment obtenir le remboursement de la cotisation de recyclage ?
 - 6.3.1. Conditions générales
 - 6.3.2. Etablissement d'une déclaration de restitution
 - 6.3.3. Qui introduit la déclaration de restitution ?
 - 6.3.4. Quand introduisez-vous la déclaration de restitution ?
 - 6.3.5. Comment introduire une déclaration de restitution ?
- 6.4. Quel est le montant des cotisations de recyclage qui vous est remboursé ?
- 6.5. Extinction du droit à la restitution
- 6.6. Suspension de la restitution des cotisations de recyclage

7. Restitution de la cotisation administrative

8. Facturation

- 8.1. Comment se fait la facturation ?
- 8.2. Facture ou note de crédit ?
- 8.3. Quand intervient la facturation ?
 - 8.3.1. Facturation trimestrielle
 - 8.3.2. Facturation annuelle
 - 8.3.3. Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire
 - 8.3.4. Le paiement

9. Endossement des obligations par un fournisseur étranger

10. Documents

- 10.1. Législation
- 10.2. Documents internes

Manuel pour les producteurs et les importateurs

1. Cadre légal.

La loi modifiée du 19/12/2008 transposant la directive 2006/66/CE relative aux déchets de piles et d'accumulateurs impose différentes obligations aux producteurs et aux importateurs de piles ou d'accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules.

1.1. Obligation d'enregistrement

Tout producteur ou importateur de pile ou d'accumulateur est tenu de s'enregistrer auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Il doit déclarer les piles et les accumulateurs qu'il a mis sur le marché luxembourgeois et prouver qu'il satisfait aux obligations qui lui incombent ou signaler qu'il a adhéré à un organisme agréé pour qu'il endosse ses obligations telles que décrites dans la loi.

1.2. Obligation de communication

Les producteurs et les importateurs doivent communiquer aux consommateurs sur :

- Les effets potentiels des substances utilisées dans les piles et accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine ;
- L'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à la collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage ;
- Les systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition ;
- Le rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs ;
- Le signification du symbole de la poubelle sur roue barrée d'une croix et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb qui sont le cas échéants présents sur les piles et accumulateurs.

1.3. Obligation de reprise

Les producteurs ou importateurs sont responsables du financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des déchets des piles et des accumulateurs qu'ils ont mis sur le marché luxembourgeois.

Un taux de collecte minimum de 25 % doit être atteint en 2012 et 45 % en 2016. De plus, les taux de recyclage suivants doivent également être atteints :

- 65 % pour les piles et accumulateurs plomb-acide ;
- 75 % pour les piles et accumulateurs Nickel-Cadmium ;
- 50 % pour les autres piles et accumulateurs.

Le financement se fait par l'intermédiaire de la perception d'une cotisation de recyclage à la vente de la pile ou de l'accumulateur.

Les distributeurs, lorsqu'ils fournissent des piles ou des accumulateurs portables, sont tenus de reprendre gratuitement les déchets de piles ou d'accumulateurs portables.

1.4. Qui est soumis à l'obligation de reprise ?

Le producteur, à savoir, toute personne qui, à titre professionnel, indépendamment de la technique de vente utilisée, y compris les techniques de communication à distance au sens de la réglementation concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, met des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, sur le marché luxembourgeois pour la première fois.

Est assimilé au producteur toute personne qui est établie dans un autre Etat et qui à titre commercial, fournit des piles ou des accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, directement à un utilisateur au Luxembourg.

1.5. Quels sont les piles et accumulateurs qui relèvent de l'obligation de reprise ?

Toutes les piles et tous les accumulateurs sont soumis à l'obligation de reprise. Néanmoins, il convient de distinguer 3 catégories :

- Les piles et accumulateurs portables dont la collecte doit se faire au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques ou de tout autre système de collecte alternatif ou complémentaire qui garantit la même couverture territoriale et la même fréquence de collecte.
- Les piles et accumulateurs industriels dont la collecte se fait via le ou les centres de tri et de regroupement proposés par Ecobatterien ou les collecteurs autorisés à cet effet.
- Les piles et accumulateurs automobiles dont la collecte doit se faire au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques ou de tout autre point de collecte accessible et proche des utilisateurs finaux lorsque la collecte n'est pas effectuée dans le cadre des systèmes de reprise visés par la réglementation relative aux véhicules hors d'usage.

1.6. Comment devez-vous satisfaire à l'obligation de reprise ?

Comme producteur ou importateur, vous avez 2 possibilités :

- Vous adhérez à Ecobatterien qui veille à l'élaboration pratique d'un système qui satisfait à l'obligation de reprise conformément à la loi modifiée du 19/12/2008.
- Vous établissez un plan (personnel) de gestion des déchets conforme aux exigences posées par la loi modifiée du 19/12/2008.

Le producteur ou l'importateur qui méconnaît l'obligation de reprise et/ou qui empêche les contrôles des autorités de surveillance, s'expose aux sanctions prévues par la loi.

2. Adhésion à Ecobatterien

2.1. Qui est Ecobatterien ?

Ecobatterien est une association sans but lucratif qui a été créée le 15/10/2009 pour répondre aux obligations imposées par la loi modifiée du 19/12/2008 aux producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules.

Ecobatterien propose une solution globale ou partielle (pour les piles et accumulateurs automobiles, les piles et accumulateurs industriels utilisés dans les véhicules électriques ou hybrides de 4 roues ou plus et les batteries de stockage ménager) aux producteurs et aux importateurs de piles et d'accumulateurs face à l'obligation de reprise qui leur est imposée par la loi modifiée du 19/12/2008.

En collaboration avec des entreprises autorisées, Ecobatterien gère l'organisation de la collecte et du traitement des piles et des accumulateurs dès la sortie des parcs de recyclage et des autres structures mises à disposition des consommateurs. Ces entreprises sont sélectionnées sur base de l'efficacité de leurs services en termes de coût et de leur expérience dans la prise en charge écologique des piles et accumulateurs. Ecobatterien fait également rapport aux autorités compétentes.

Le système de traitement et de recyclage est financé par la cotisation de recyclage que le consommateur paie à l'achat d'une pile ou d'un accumulateur portable (y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules) ou industriel (à l'exception des piles et accumulateurs automobiles, les piles et accumulateurs industriels utilisés dans les véhicules électriques ou hybrides de 4 roues ou plus et les batteries de stockage ménager). La philosophie du système est en effet la suivante : le pollueur doit payer pour la pollution qu'il cause et doit donc contribuer à l'amélioration de l'environnement.

2.2. Quelle est la mission d'Ecobatterien ?

Ecobatterien veille à l'exécution pratique de l'obligation de reprise.

Relèvent notamment des activités d'Ecobatterien :

- l'organisation de la collecte à partir des points de collecte sélective des piles et accumulateurs conformément à la loi modifiée du 19/12/2008.
- L'organisation du traitement des piles et accumulateurs collectés.
- Le reporting des quantités des piles et accumulateurs mis sur le marché luxembourgeois, des quantités de déchets de piles et d'accumulateurs collectés et des taux de recyclage et de valorisation atteints par les filières de traitement sélectionnées.
- Les autres obligations reprises dans son agrément.

2.3. Pourquoi adhérer à Ecobatterien ?

L'externalisation de l'obligation de reprise imposée par la loi modifiée du 19/12/2008 peut vous faire économiser beaucoup de temps et d'énergie.

En effet, Ecobatterien gère l'organisation de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs sur tout le territoire du grand-duché de Luxembourg et génère ainsi des économies d'échelle.

2.4. Qui peut adhérer à Ecobatterien ?

En principe, seuls les producteurs luxembourgeois ainsi que les importateurs de piles ou d'accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, peuvent adhérer à Ecobatterien.

Les sociétés établies dans un autre Etat qui fournissent des piles ou des accumulateurs directement à un utilisateur final au Luxembourg, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, peuvent également adhérer à Ecobatterien.

De plus, les fournisseurs étrangers peuvent adhérer à Ecobatterien s'ils sont mandatés par leurs clients importateurs luxembourgeois.

2.5. Comment adhérer à Ecobatterien ?

Il faut tout d'abord être membre d'une des fédérations de Luxembourg Confederation, de la Fédération des artisans ou de la FEDIL – Business Federation Luxembourg ou payer une cotisation annuelle forfaitaire qui dépend du montant des cotisations de recyclage dues.

Pour adhérer à Ecobatterien, vous téléchargez la convention d'adhésion et ses annexes sur le site web d'Ecobatterien (www.ecobatterien.lu), ou vous introduisez une demande par courrier, par fax ou par e-mail à l'adresse :

Ecobatterien asbl
11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax (00352)26.0.98-736
e-mail : info@ecobatterien.lu

Dans ce cas, vous recevrez la convention d'adhésion et ses annexes en double exemplaire.

Vous devrez ensuite remplir et signer ces documents et les envoyer par la poste à l'adresse ci-dessus. Ecobatterien signera les 2 exemplaires du contrat d'adhésion et vous renverra votre exemplaire accompagné de votre numéro d'adhérent, de votre code utilisateur et du mot de passe dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration par voie électronique.

En concluant cette convention, le producteur ou l'importateur devient membre adhérent (ou mandaté suivant les cas) d'Ecobatterien.

Les importateurs ont le choix de déclarer les piles et accumulateurs qu'ils importent ou de mandater un ou plusieurs de leurs fournisseurs étrangers. Dans le cas où l'importateur mandate tous ses fournisseurs étrangers, il ne doit plus introduire qu'une déclaration annuelle au moyen

du formulaire de communication des mandats accompagné des conventions de mandat conjointement signées.

2.6. Adhésion rétroactive à Ecobatterien.

Les producteurs et les importateurs peuvent signer à tout moment une convention d'adhésion à Ecobatterien.

Ceci n'empêche cependant pas que le système Ecobatterien soit en vigueur depuis le 01/02/2010, et que les producteurs et les importateurs auraient pu se mettre en règle avec la loi dès cette date.

Les producteurs et les importateurs qui concluent une convention d'adhésion avec Ecobatterien après le 01/02/2010 doivent donc :

- Payer rétroactivement les cotisations de recyclage à Ecobatterien pour les piles et accumulateurs soumis à l'obligation de reprise conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Le producteur ou l'importateur concerné ne pourra se voir exonéré des obligations précitées que :

- s'il présente un plan individuel de gestion des piles et accumulateurs ayant été approuvé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour la période antérieure à son adhésion ;
- s'il peut prouver que tous ces clients luxembourgeois sont membres adhérents d'Ecobatterien depuis le 01/02/2010 (pour les fournisseurs étrangers).

Cette réglementation évite toute discrimination avec des producteurs et des importateurs qui se sont mis en ordre en temps utile et qui s'acquittent donc de leurs cotisations de recyclage à l'égard d'Ecobatterien depuis le 01/02/2010.

3. Cotisation de recyclage.

3.1. Pourquoi payez-vous une cotisation de recyclage ?

Les producteurs et les importateurs, affiliés à Ecobatterien, paient une cotisation de recyclage pour financer les activités d'Ecobatterien. Ils doivent idéalement répercuter cette cotisation de recyclage jusqu'au consommateur final. Les producteurs et les importateurs ne supportent donc finalement pas les coûts de collecte et de traitement des piles et accumulateurs.

La cotisation de recyclage n'est ni une taxe, ni un impôt spécial mais bien la participation aux coûts de collecte et de recyclage.

3.2. Pour quels piles et accumulateurs payez-vous une cotisation de recyclage ?

Vous payez une cotisation de recyclage pour toutes les piles et tous les accumulateurs portables (y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules) ou industriels (à l'exception des piles et accumulateurs automobiles, des piles et accumulateurs industriels

utilisés dans les véhicules électriques ou hybrides de 4 roues ou plus et les batteries de stockage ménager) que vous commercialisez au Luxembourg.

3.3. Quand payez-vous la cotisation de recyclage ?

- Pour les piles et accumulateurs fabriqués ou importés :

Vous devez acquitter la facture d'Ecobatterien reprenant les cotisations de recyclage au comptant et sans escompte à la date de facturation. La facture est établie après l'introduction d'un formulaire de déclaration qui mentionne, entre autres, le nombre de piles et d'accumulateurs qui ont été mis sur le marché luxembourgeois (au cours d'une période donnée).

Conformément à la convention d'adhésion, les cotisations de recyclage sont dues à l'occasion de la « mise sur le marché » des piles et accumulateurs au Luxembourg. Le moment de la « mise sur le marché » est déterminé conformément aux règles qui fixent le moment où la TVA est exigible, ce qui signifie, pour les importateurs, que la cotisation doit normalement être payée au moment de l'importation.

Pour les sociétés établies à l'étranger, qu'il s'agisse de fournisseurs mandatés ou encore de sociétés qui vendent directement à des utilisateurs situés au Luxembourg, la cotisation de recyclage est due à l'occasion de l'exportation.

- Pour les piles et accumulateurs achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois :

Le moment du paiement de la cotisation de recyclage est déterminé par la convention entre le fournisseur luxembourgeois et l'acheteur (cf. Les conditions de paiement des factures d'achat des produits concernés).

3.4. Que signifie commercialiser (au Luxembourg) ?

« Commercialiser (au Luxembourg) » est compris comme l'opération par laquelle la TVA est exigible (au Luxembourg) pour la première fois. Sont assimilées à cette définition les ventes effectuées par des fournisseurs domiciliés à l'étranger qui vendent les piles et accumulateurs en direct à des utilisateurs situés au Luxembourg.

Cette définition englobe aussi bien les livraisons pour lesquelles la TVA luxembourgeoise est effectivement exigible que les livraisons locales qui jouissent d'une exonération spéciale de la TVA (par exemple : tax free shop, livraisons à des institutions internationales, diplomates, etc). La philosophie du système de recyclage ayant été définie (« le pollueur paye pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs délivrés au Luxembourg »), les livraisons précitées ne peuvent par conséquent jouir d'aucun régime d'exonération chez Ecobatterien.

L'utilisation de piles et d'accumulateurs à des fins de démonstration ou comme modèle d'exposition doit également être considérée comme une mise sur le marché luxembourgeois de ces piles et accumulateurs.

La définition de l'expression « mise sur le marché » a pour conséquence qu'il n'existe pas d'obligation de déclaration à l'égard :

- des piles et accumulateurs qui sont entreposés par un importateur dans un entrepôt douane ou TVA, et ensuite commercialisés à l'étranger ;
- des piles et accumulateurs qui sont fabriqués par un producteur et qui sont commercialisés à l'étranger ;
- des piles et accumulateurs vendus à l'étranger avec un taux de TVA luxembourgeois à des micro-entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

3.5. Quelques cas particuliers dans lesquels vous ne devez pas payer de cotisation de recyclage.

Vous ne devez pas payer de cotisation de recyclage pour :

- les piles et accumulateurs que vous importez, entreposez dans un entrepôt douane ou TVA, et commercialisez à l'étranger ;
- les piles et accumulateurs en transit que vous importez et entreposez dans un entrepôt (ordinaire) et que vous exportez ensuite à l'étranger ;
- les piles et accumulateurs que vous fabriquez au Luxembourg et commercialisez à l'étranger.
- les piles et accumulateurs vendus à l'étranger avec un taux de TVA luxembourgeois à des micro-entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

3.6. A qui payez-vous la cotisation de recyclage ?

- Pour les piles et accumulateurs fabriqués ou importés :

Sur base d'une facture établie par Ecobatterien suite à votre déclaration, vous payez une cotisation de recyclage pour les piles et accumulateurs que vous fabriquez ou importez et commercialisez sur le marché luxembourgeois.

- Pour les équipements achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois ou d'un fournisseur étranger que vous avez mandaté :

Vous payez la cotisation de recyclage à votre fournisseur. Dans la relation entre le fournisseur et son client, cette cotisation fait partie du prix contractuel.

3.7. La cotisation de recyclage rétroactive.

L'obligation de reprise dans le chef des producteurs et des importateurs est entrée en vigueur le 26/09/2008. Les autorités de surveillance admettent toutefois que les producteurs et les importateurs se mettent en ordre à posteriori par le biais d'une adhésion à Ecobatterien.

Ecobatterien a démarré la perception de la cotisation de recyclage le 01/02/2010.

Les producteurs et les importateurs qui concluent une convention d'adhésion avec Ecobatterien après le 01/02/2010 doivent donc également payer rétroactivement les cotisations de recyclage à Ecobatterien pour les piles et accumulateurs soumis à l'obligation de reprise conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Le producteur ou l'importateur concerné ne pourra se voir exonéré de l'obligation précitée que :

- s'il présente un plan individuel de gestion des piles et accumulateurs ayant été approuvé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour la période antérieure à son adhésion ;
- s'il peut prouver que tous ces clients luxembourgeois sont membres adhérents d'Ecobatterien depuis le 01/02/2010 (pour les fournisseurs étrangers).

Pratiquement, la cotisation de recyclage rétroactive est calculée sur base de la première déclaration du membre et est limitée à :

- 3 ans si la contribution annuelle du membre est inférieure ou égale à 500 €
- 5 ans si la contribution annuelle du membre est supérieure à 500 €

Cette réglementation évite toute discrimination entre des producteurs et des importateurs qui se sont mis en ordre en temps utile et qui s'acquittent donc de leurs cotisations de recyclage à l'égard d'Ecobatterien depuis le 01/02/2010.

3.8. Montant de la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation de recyclage est déterminé par l'assemblée générale d'Ecobatterien sur proposition du conseil d'administration.

Elle tient compte des frais (probables) de collecte et de traitement des piles et accumulateurs en fonction des taux de collecte et de recyclage à atteindre.

3.9. Adaptation de la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation de recyclage peut être revu annuellement.

Ecobatterien communique à ses membres toute modification du montant de la cotisation de recyclage par écrit.

La modification ne porte que sur les piles et accumulateurs qui sont commercialisés au Luxembourg à partir du troisième mois suivant la notification.

3.10. Pouvez-vous répercuter la cotisation de recyclage à vos clients ?

La loi ne prévoit pas de contrainte explicite sur ce point, mais son esprit induit la répercussion de la cotisation de recyclage jusqu'au consommateur final.

Lorsque le client est assujéti à la TVA, le producteur ou l'importateur peut mentionner sur la facture que les piles et accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, ont été soumis à une cotisation de recyclage et même le montant de la cotisation de recyclage. Cependant, le montant de la cotisation de recyclage ne peut pas être communiqué séparément aux consommateurs finaux lors de la vente de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs portables.

4. Cotisation administrative.

4.1. Pourquoi payez-vous une cotisation administrative ?

Les producteurs et les importateurs, affiliés à Ecobatterien, paient une cotisation administrative pour financer des frais administratifs engagés par Ecobatterien dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles. Ils doivent idéalement répercuter cette cotisation administrative jusqu'au consommateur final. Les producteurs et les importateurs ne supportent donc finalement pas les coûts de collecte et de traitement des piles et accumulateurs.

La cotisation administrative n'est ni une taxe, ni un impôt spécial mais bien la participation aux frais administratifs d'Ecobatterien.

4.2. Pour quels piles et accumulateurs payez-vous une cotisation administrative ?

Vous payez une cotisation administrative pour :

- toutes les piles et tous les accumulateurs automobiles, y compris ceux qui sont intégrés dans des véhicules ;
- toutes les piles et tous les accumulateurs industriels utilisés dans les véhicules électriques ou hybrides de 4 roues ou plus ;
- toutes les batteries de stockage ménager ;

que vous commercialisez au Luxembourg.

4.3. Quand payez-vous la cotisation administrative ?

- Pour les piles et accumulateurs fabriqués ou importés :

Vous devez acquitter la facture d'Ecobatterien reprenant les cotisations administrative au comptant et sans escompte à la date de facturation. La facture est établie après l'introduction d'un formulaire de déclaration qui mentionne, entre autres, le nombre de piles et d'accumulateurs qui ont été mis sur le marché luxembourgeois (au cours d'une période donnée).

Conformément à la convention d'adhésion, les cotisations administratives sont dues à l'occasion de la « mise sur le marché » des piles et accumulateurs au Luxembourg. Le moment de la « mise sur le marché » est déterminé conformément aux règles qui fixent le moment où la TVA est exigible, ce qui signifie, pour les importateurs, que la cotisation doit normalement être payée au moment de l'importation.

Pour les sociétés établies à l'étranger, qu'il s'agisse de fournisseurs mandatés ou encore de sociétés qui vendent directement à des utilisateurs situés au Luxembourg, la cotisation administrative est due à l'occasion de l'exportation.

- Pour les piles et accumulateurs achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois :

Le moment du paiement de la cotisation administrative est déterminé par la convention entre le fournisseur luxembourgeois et l'acheteur (cf. Les conditions de paiement des factures d'achat des produits concernés).

4.4. Que signifie commercialiser (au Luxembourg) ?

« Commercialiser (au Luxembourg) » est compris comme l'opération par laquelle la TVA est exigible (au Luxembourg) pour la première fois. Sont assimilées à cette définition les ventes effectuées par des fournisseurs domiciliés à l'étranger qui vendent des piles et accumulateurs en direct à des utilisateurs situés au Luxembourg.

Cette définition englobe aussi bien les livraisons pour lesquelles la TVA luxembourgeoise est effectivement exigible que les livraisons locales qui jouissent d'une exonération spéciale de la TVA (par exemple : tax free shop, livraisons à des institutions internationales, diplomates, etc). La philosophie du système de recyclage ayant été définie (« le pollueur paye pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs délivrés au Luxembourg »), les livraisons précitées ne peuvent par conséquent jouir d'aucun régime d'exonération chez Ecobatterien.

L'utilisation de piles et d'accumulateurs à des fins de démonstration ou comme modèle d'exposition doit également être considérée comme une mise sur le marché luxembourgeois de ces piles et accumulateurs.

La définition de l'expression « mise sur le marché » a pour conséquence qu'il n'existe pas d'obligation de déclaration à l'égard :

- des piles et accumulateurs qui sont entreposés par un importateur dans un entrepôt douane ou TVA, et ensuite commercialisés à l'étranger ;
- des piles et accumulateurs qui sont fabriqués par un producteur et qui sont commercialisés à l'étranger ;
- des piles et accumulateurs vendus à l'étranger avec un taux de TVA luxembourgeois à des micro-entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

4.5. Quelques cas particuliers dans lesquels vous ne devez pas payer de cotisation administrative.

Vous ne devez pas payer de cotisation administrative pour :

- les piles et accumulateurs que vous importez, entreposez dans un entrepôt douane ou TVA, et commercialisez à l'étranger ;
- les piles et accumulateurs en transit que vous importez et entreposez dans un entrepôt (ordinaire) et que vous exportez ensuite à l'étranger ;

- les piles et accumulateurs que vous fabriquez au Luxembourg et commercialisez à l'étranger.
- les piles et accumulateurs vendus à l'étranger avec un taux de TVA luxembourgeois à des micro-entreprises bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

4.6. A qui payez-vous la cotisation administrative ?

- Pour les piles et accumulateurs fabriqués ou importés :

Sur base d'une facture établie par Ecobatterien suite à votre déclaration, vous payez une cotisation administrative pour les piles et accumulateurs que vous fabriquez ou importez et commercialisez sur le marché luxembourgeois.

- Pour les équipements achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois ou d'un fournisseur étranger que vous avez mandaté :

Vous payez la cotisation administrative à votre fournisseur. Dans la relation entre le fournisseur et son client, cette cotisation fait partie du prix contractuel.

4.7. La cotisation administrative rétroactive.

L'obligation de reprise dans le chef des producteurs et des importateurs est entrée en vigueur le 26/09/2008. Les autorités de surveillance admettent toutefois que les producteurs et les importateurs se mettent en ordre à posteriori par le biais d'une adhésion à Ecobatterien.

Ecobatterien a démarré la perception de la cotisation administrative le 01/01/2015.

Les producteurs et les importateurs qui concluent une convention d'adhésion avec Ecobatterien après le 01/01/2015 doivent donc également payer rétroactivement les cotisations administratives à Ecobatterien pour les piles et accumulateurs concernés conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Le producteur ou l'importateur concerné ne pourra se voir exonéré de l'obligation précitée que :

- s'il présente un plan individuel de gestion des piles et accumulateurs ayant été approuvé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour la période antérieure à son adhésion ;
- s'il peut prouver que tous ses clients luxembourgeois sont membres adhérents d'Ecobatterien depuis le 01/01/2015 (pour les fournisseurs étrangers).

Cette réglementation évite toute discrimination entre des producteurs et des importateurs qui se sont mis en ordre en temps utile et qui s'acquittent donc de leurs cotisations administratives à l'égard d'Ecobatterien depuis le 01/01/2015.

4.8. Montant de la cotisation administrative.

Le montant de la cotisation administrative est déterminé par l'assemblée générale d'Ecobatterien sur proposition du conseil d'administration.

Elle tient compte des frais administratifs probables d'Ecobatterien.

4.9. Adaptation de la cotisation administrative.

Le montant de la cotisation administrative peut être revu annuellement.

Ecobatterien communique à ses membres toute modification du montant de la cotisation administrative par écrit.

La modification ne porte que sur les piles et accumulateurs qui sont commercialisés au Luxembourg à partir du troisième mois suivant la notification.

4.10. Pouvez-vous répercuter la cotisation administrative à vos clients ?

La loi ne prévoit pas de contrainte explicite sur ce point, mais son esprit induit la répercussion de la cotisation administrative jusqu'au consommateur final.

Lorsque le client est assujéti à la TVA, le producteur ou l'importateur peut mentionner sur la facture que les piles et accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, ont été soumis à une cotisation administrative et même le montant de la cotisation administrative. Cependant, le montant de la cotisation administrative ne peut pas être communiqué séparément aux consommateurs finaux lors de la vente de nouvelles piles ou de nouveaux accumulateurs automobiles, industriels utilisés dans les véhicules électriques ou hybrides de 4 roues ou plus et les batteries de stockage ménager.

5. Déclaration.

5.1. Pourquoi une déclaration ?

Les activités d'Ecobatterien sont financées en premier lieu par les producteurs et les importateurs. Ils paient à Ecobatterien une cotisation de recyclage ou une cotisation administrative par pile ou accumulateur qu'ils mettent sur le marché luxembourgeois.

Ecobatterien doit donc pouvoir disposer des types de piles et d'accumulateurs et des quantités que vous commercialisez au Luxembourg. Sur la base de ces informations, le montant des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives est calculé et facturé au producteur ou à l'importateur.

En outre, Ecobatterien est tenue de communiquer ces informations avant le 30 avril de chaque année, sous forme globale, aux autorités de surveillance.

5.2. L'établissement de la déclaration.

5.2.1. Quelles données devez-vous communiquer ?

Sur le formulaire de déclaration, vous indiquez le nombre de piles et d'accumulateurs que vous avez mis sur le marché par catégorie. Les piles et accumulateurs intégrés dans des appareils doivent également être déclarés. Les batteries automobiles intégrées dans des véhicules neufs doivent être déclarées dans la catégorie relative aux batteries automobiles. Les accumulateurs

industriels compris dans les véhicules électriques ou hybrides de 4 roues ou plus doivent également être déclarés dans la catégorie prévue à cet effet.

Pour les importateurs, cela signifie normalement qu'ils doivent déclarer toutes les piles et tous les accumulateurs, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules, qu'ils ont importés (même s'ils n'ont pas encore été vendus).

Pour les fournisseurs étrangers, la déclaration concerne les ventes aux importateurs et utilisateurs luxembourgeois dès qu'elle est réalisée.

ATTENTION : si Ecobatterien constate des inexactitudes dans la déclaration, vous êtes contractuellement tenu, d'une part, de payer les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives éludées, majorées des intérêts moratoires (égaux au taux d'intérêt légal), et d'autre part, de payer une amende égale au double des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives éludées.

5.2.2. Modifications de données

Vous informez immédiatement Ecobatterien par courrier ordinaire ou par e-mail de toute modification des données qui peuvent avoir des répercussions sur les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives à payer.

5.3. Qui introduit la déclaration ?

Toutes les déclarations sont introduites en principe par le producteur ou l'importateur lui-même.

L'importateur peut toutefois mandater un ou plusieurs fournisseurs étrangers pour satisfaire à son obligation de déclaration relative aux piles et accumulateurs livrés par le ou les fournisseurs concernés. Pour les autres piles et accumulateurs, il doit toujours introduire lui-même toutes les déclarations.

En ce qui concerne le secteur automobile, c'est le fournisseur situé à l'étranger qui a adhéré directement à Ecobatterien pour le compte de ses revendeurs luxembourgeois qui introduit la déclaration.

5.4. Quand introduire une déclaration ?

Vous introduisez une déclaration trimestrielle ou annuelle suivant le montant de votre cotisation.

5.4.1. Déclaration trimestrielle (uniquement si le montant de votre cotisation annuelle est supérieur ou égal à 250 € HTVA)

Avant le 21 du mois qui suit chaque trimestre (21/04, 21/07, 21/10 et 21/01), vous transmettez à Ecobatterien le formulaire de déclaration relatif aux piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché durant le trimestre précédent.

Votre première déclaration trimestrielle porte toutefois sur les piles et accumulateurs que vous avez commercialisés au Luxembourg entre le 01/02/2010 et le dernier jour du trimestre durant lequel la convention d'adhésion a été signée, dates de début et de fin comprises (cf. adhésion

rétroactive à Ecobatterien). Cette première déclaration doit être introduite auprès d'Ecobatterien avant le 21 du mois suivant le trimestre d'entrée en vigueur de la convention d'adhésion.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe désigné par Ecobatterien.

ATTENTION : si la déclaration n'est pas introduite en temps utile, Ecobatterien peut charger un réviseur d'entreprises d'établir cette déclaration (ainsi que les précédentes si elles sont aussi manquantes). Le producteur ou l'importateur est contractuellement tenu, le cas échéant, d'apporter sa pleine collaboration et de lui donner accès aux locaux et à tous les documents comptables pertinents. Les frais sont à charge du producteur ou de l'importateur restant en défaut.

5.4.2. Déclaration annuelle (uniquement si le montant de votre cotisation annuelle est inférieur à 250 € HTVA)

Avant le 28 février de chaque année, vous transmettez à Ecobatterien le formulaire de déclaration relatif aux piles et accumulateurs qui ont été mis sur le marché durant l'année civile précédente.

Votre première déclaration annuelle porte toutefois sur les piles et accumulateurs que vous avez commercialisés au Luxembourg entre le premier février 2010 et le 31 décembre de l'année qui précède la signature de la convention d'adhésion, dates de début et de fin comprises (cf. Adhésion rétroactive à Ecobatterien). Le cas échéant, cette première déclaration annuelle doit être introduite dès la signature de la convention.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises/expert-comptable externe désigné par Ecobatterien.

ATTENTION : si la déclaration annuelle n'est pas introduite en temps utile, Ecobatterien peut charger un réviseur d'entreprises d'établir cette déclaration. Le producteur ou l'importateur est contractuellement tenu, le cas échéant, d'apporter sa pleine collaboration et de lui donner accès aux locaux et à tous les documents comptables pertinents. Les frais sont à charge du producteur ou de l'importateur restant en défaut.

5.5. Comment introduire une déclaration auprès d'Ecobatterien ?

5.5.1. Par internet

Vous pouvez encoder votre déclaration sur le site Web d'Ecobatterien (www.ecobatterien.lu) à l'aide du code d'utilisateur et du mot de passe que vous avez reçus lors de la conclusion de la convention d'adhésion.

De cette manière, les données communiquées sont traitées de façon électronique et le risque d'erreur est réduit au minimum. En outre, vous pouvez obtenir sur ce site Web un aperçu détaillé des déclarations que vous avez déjà introduites.

5.5.2. Par courrier, par fax ou par e-mail

Vous pouvez également utiliser le formulaire de déclaration joint en annexe à la convention d'adhésion ou vous pouvez le télécharger sur le site www.ecobatterien.lu, et l'envoyer par la poste, par fax ou par e-mail à :

Ecobatterien asbl
11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax : (00352) 26.0.98-736
e-mail : info@ecobatterien.lu

5.6. Avez-vous droit à une exonération de l'obligation de déclaration ?

Les entreprises qui importent des piles et accumulateurs au Luxembourg, commercialisent en principe ces piles et accumulateurs au moment de l'importation (cf. La définition de la « commercialisation »). Elles sont légalement tenues par l'obligation de reprise et doivent également payer une cotisation de recyclage et/ou une cotisation administrative pour ces piles et accumulateurs à Ecobatterien.

Ces mêmes entreprises qui exportent ces piles et accumulateurs ont droit à la restitution de la cotisation de recyclage, mais pas de la cotisation administrative.

Pour limiter le travail administratif de ces entreprises, résultant du paiement et du remboursement de cotisations de recyclage, Ecobatterien les exempte de l'obligation de déclaration des piles et accumulateurs qui sont d'abord importés et entreposés au Luxembourg (pas dans un entrepôt douane ou TVA) et qui sont ensuite exportés par ces entreprises à l'étranger (c'est-à-dire le transit).

Par exportation, on entend l'expédition physique de piles et d'accumulateurs en dehors du territoire luxembourgeois, pour autant que cette expédition puisse être qualifiée de livraison intracommunautaire ou d'exportation au sens du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le transit est défini comme l'acquisition physique de piles et d'accumulateurs au Luxembourg qui sont soumis à la TVA luxembourgeoise, mais qui au final sont destinés à un autre Etat-membre de l'UE, voir un Etat tiers, et qui font l'objet d'un des envois exonérés de TVA.

Il s'agit donc de piles et d'accumulateurs qui sont importés, entreposés et exportés, et qui n'ont jamais été vendus, donnés en location (-financement), etc..., à des intermédiaires, revendeurs finaux ou consommateurs luxembourgeois.

ATTENTION : ces importateurs ne sont exemptés de l'obligation de déclaration que pour les piles et accumulateurs précités. Toutes les autres piles et tous les autres accumulateurs qu'ils commercialisent doivent toujours être déclarés (trimestriellement ou annuellement).

Ils restent tenus par l'obligation de déclaration annuelle (de toutes les piles et tous les accumulateurs qu'ils ont mis sur le marché luxembourgeois).

Une exception est également faite pour les importateurs qui revendent avec un taux de TVA luxembourgeois des piles et des accumulateurs à des micro-entreprises à l'étranger bénéficiant d'un régime fiscal spécifique se caractérisant par une franchise en base de TVA (ces entreprises

ne possèdent pas de numéro de TVA intracommunautaire, ne facturent pas la TVA dans leur pays et ne la récupèrent pas).

Ce régime de faveur a pour conséquence pratique que les importateurs ne doivent pas payer de cotisation de recyclage et/ou de cotisation administrative à Ecobatterien pour ces piles et accumulateurs et ne doivent pas non plus demander de restitution de ces cotisations de recyclage. Les importateurs peuvent ainsi satisfaire à leurs obligations de reprise avec un minimum d'efforts.

5.7. Confidentialité des données communiquées

Ecobatterien est contractuellement tenue au traitement confidentiel de toutes les informations financières ou commerciales qu'elle obtient à la suite de l'exécution de la convention d'adhésion.

Cette obligation ne porte toutefois pas préjudice à une éventuelle obligation de communication d'Ecobatterien sur base de son agrément et de toute autre disposition prévue par la législation.

5.8. Contrôle des déclarations

5.8.1. Attestation annuelle

Dans le cas de déclarations trimestrielles, la déclaration du quatrième trimestre (à introduire avant le 21 janvier de l'année suivante) doit être accompagnée d'une « déclaration sur l'honneur » couvrant les 4 déclarations de l'année et émanant du responsable légal de la société.

Dans le cas d'une déclaration annuelle, elle doit également être approuvée par le biais d'une « déclaration sur l'honneur » émanant du responsable légal de la société.

5.8.2. Contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecobatterien

Ecobatterien a le droit de désigner un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, qui est lié par le secret professionnel, avec mission d'effectuer tous les contrôles nécessaires et utiles du producteur ou de l'importateur pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées par le producteur ou l'importateur.

Le producteur ou l'importateur est tenu de fournir au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable externe toutes les informations et tous les documents que ce dernier juge nécessaires pour exécuter son mandat de manière correcte et efficiente.

Les frais liés à ce contrôle sont en principe à charge d'Ecobatterien. Ils sont supportés par le producteur ou l'importateur si les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives dues, calculées sur la base de la déclaration contrôlée, dépassent de 10 % ou plus le total des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives payées.

Si des inexactitudes dans la/les déclaration(s) sont constatées, le producteur ou l'importateur est contractuellement tenu, d'une part, de payer les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives éludées, majorées des intérêts moratoires (égaux au taux d'intérêt légal), et d'autre part, de payer une amende égale au double des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives éludées.

5.8.3. Contrôle par Ecobatterien

Sous réserve d'accord de la part du membre, Ecobatterien se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles dont question au paragraphe précédent via ses effectifs propres. Ces contrôles peuvent concerner les années de déclaration antérieures et remonter jusqu'à la date du dernier contrôle.

6. Restitution de la cotisation de recyclage

6.1. Quand avez-vous droit à la restitution des cotisations de recyclage ?

6.1.1. Exportation

L'importateur a le droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées, en qualité d'intermédiaire ou de revendeur final, à Ecobatterien ou à son fournisseur lors de l'acquisition de piles ou d'accumulateurs qu'il a (ensuite) exportés à l'état neuf vers des personnes morales ou physiques établies à l'étranger.

Par exportation, on entend l'expédition physique de piles ou d'accumulateurs en dehors du territoire luxembourgeois, pour autant que cette expédition puisse être qualifiée de livraison intracommunautaire ou d'exportation au sens du code de la TVA.

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de la vente à la personne morale ou physique établie à l'étranger.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

6.1.2. Vente avec TVA étrangère

L'importateur a droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à son fournisseur lors de l'acquisition de piles ou d'accumulateurs qu'il a ensuite, en qualité de revendeur final, vendus à l'état neuf à un consommateur situé à l'étranger, la TVA étrangère étant due par le revendeur final, sans pour autant que cette vente soit exonérée de la TVA luxembourgeoise (par exemple, vente à distance, livraison avec installation ou montage).

Le droit à la restitution de la cotisation de recyclage naît au moment de la vente au consommateur.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

6.1.3. Equipements défectueux

Le producteur ou l'importateur a droit à la restitution des cotisations de recyclage qu'il a payées à Ecobatterien lors de la commercialisation de piles ou d'accumulateurs qu'il a été obligé de reprendre en raison d'un état défectueux.

Le droit à la restitution des cotisations de recyclage naît au moment où le producteur ou l'importateur peut prouver, à l'aide d'une note de crédit donnée à son client, qu'il a repris l'équipement défectueux.

La demande de restitution des cotisations de recyclage doit être introduite au moyen du formulaire de déclaration au plus tard avant le 28 février de l'année suivant les mois durant lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

6.2. Qui vous rembourse la cotisation de recyclage ?

Tant pour les piles ou accumulateurs importés ou fabriqués, que les piles ou accumulateurs achetés auprès d'un fournisseur luxembourgeois, la cotisation de recyclage est remboursée par Ecobatterien.

6.3. Comment obtenir le remboursement de la cotisation de recyclage ?

6.3.1. Conditions générales

Acceptation des conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage reprises en annexe 5 de la convention d'adhésion par la signature de cette dernière.

6.3.2. Etablissement d'une déclaration de restitution

Le producteur ou l'importateur peut introduire une demande de restitution des cotisations de recyclage auprès d'Ecobatterien au moyen de la déclaration trimestrielle ou annuelle suivant les cas.

Sur le formulaire de déclaration, vous indiquez le type de pile ou d'accumulateur et leur nombre par catégorie pour lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né.

Lors de la facturation, Ecobatterien effectue un décompte net des cotisations de recyclage à payer et des cotisations à restituer.

ATTENTION : possibilité de contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par Ecobatterien.

6.3.3. Qui introduit la déclaration de restitution ?

Toutes les déclarations sont introduites :

- Par le producteur ou l'importateur lui-même.
- Par le fournisseur mandaté (uniquement pour les équipements défectueux)
- Par l'intermédiaire ou le revendeur final

6.3.4. Quand introduisez-vous une déclaration de restitution ?

- Déclaration trimestrielle

Si vous déclarez de façon trimestrielle, vous pouvez obtenir la restitution des cotisations de recyclage chaque trimestre.

Avant le 21 du mois suivant le trimestre, vous communiquez à Ecobatterien, sur le formulaire de déclaration, le nombre d'équipements par catégorie pour lesquels le droit à la restitution est né durant le trimestre précédent.

- Déclaration annuelle

Si vous déclarez de façon annuelle, vous pouvez obtenir la restitution des cotisations de recyclage une fois par an.

Avant le 28 février de chaque année, vous introduisez la déclaration globale concernant les équipements pour lesquels le droit à la restitution des cotisations de recyclage est né durant l'année civile précédente.

6.3.5. Comment introduire une déclaration de restitution ?

- Par internet

Vous pouvez compléter votre formulaire de déclaration sur le site www.ecobatterien.lu à l'aide du code d'utilisateur et du mot de passe que vous avez reçu lors de la conclusion de la convention d'adhésion.

De cette manière, les données communiquées sont traitées de façon électronique et le risque d'erreur est réduit au minimum.

- Par courrier, par fax ou par e-mail

Vous pouvez également utiliser le formulaire de déclaration joint en annexe à la convention d'adhésion ou vous pouvez le télécharger, et l'envoyer par la poste, par fax ou par e-mail à :

Ecobatterien asbl
11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux
Fax : (00352)26.0.98-736
e-mail : info@ecobatterien.lu

Le formulaire doit être dûment complété.

6.4. Quel est le montant des cotisations de recyclage qui vous est remboursé ?

Le producteur ou l'importateur n'a droit qu'au remboursement du montant des cotisations de recyclage qui étaient applicables au moment de la mise sur le marché des piles et accumulateurs concernés.

6.5. Extinction du droit à la restitution

Le producteur ou l'importateur n'a plus droit à la restitution des cotisations de recyclage et est réputé ne plus avoir droit aux cotisations de recyclage qui lui ont été remboursées si :

- Ecobatterien n'a encore reçu, au 28 février de chaque année, aucune déclaration annuelle relative aux demandes de restitution des cotisations de recyclage dont le droit à la restitution est né durant l'année civile précédente.

- Les informations et documents que le producteur ou l'importateur soumet ou a soumis :
 - Soit ne sont pas suffisants pour étayer le droit à la restitution des cotisations de recyclage ;
 - Soit présentent d'autres erreurs ou manquements :
 - i. qui sont de nature telle qu'ils peuvent avoir ou ont eu une influence directe ou indirecte sur des cotisations de recyclage payées soit à Ecobatterien, soit à un tiers, ou
 - ii. qui sont de nature telle qu'ils peuvent avoir ou ont eu une influence directe ou indirecte sur la restitution des cotisations de recyclage.

Ecobatterien et le producteur ou l'importateur peuvent toutefois en convenir autrement.

Le cas échéant, Ecobatterien peut réclamer les cotisations de recyclage qu'elle a remboursées au producteur ou à l'importateur. Les cotisations de recyclage réclamées sont majorées, sans mise en demeure, d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal, augmenté de 3 % à compter de la date de restitution de ces cotisations de recyclage au producteur ou à l'importateur.

6.6. Suspension de la restitution des cotisations de recyclage

Ecobatterien a le droit de suspendre le droit à la restitution des cotisations de recyclage si :

- La somme des cotisations de recyclage pour lesquelles la restitution a été demandée par le producteur ou l'importateur durant les 12 derniers mois dépasse 2000 €, ou si
- Ecobatterien présume que la demande de restitution des cotisations de recyclage est inexacte et/ou frauduleuse.

Ecobatterien payera toutefois sans délai ces cotisations de recyclage au producteur ou à l'importateur dès qu'il est démontré que la demande de restitution est légitime et conforme aux conditions générales.

7. **Restitution de la cotisation administrative**

Il n'existe pas de droit à la restitution de la cotisation administrative.

8. **Facturation**

8.1. Comment se fait la facturation ?

Sur base des déclarations, Ecobatterien calcule le montant des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives que le producteur ou l'importateur doit payer, déduction faite du

montant des cotisations de recyclage qu'Ecobatterien doit lui rembourser en vertu du règlement de restitution.

8.2. Facture ou note de crédit ?

Lors de la facturation, Ecobatterien établit un décompte net des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives à payer et de la restitution des cotisations de recyclage.

En principe, le producteur ou l'importateur qui déclare moins de 250 € HTVA/an et qui ne remplit qu'une déclaration annuelle est encore redevable à Ecobatterien des cotisations de recyclage et/ou des cotisations administratives, en dépit du décompte net. Le cas échéant, Ecobatterien établit une facture à concurrence du montant net.

Il est toutefois possible que le producteur ou l'importateur doive recevoir un remboursement supérieur à ce qu'il doit payer à Ecobatterien. Le cas échéant, Ecobatterien établit une note de crédit en faveur de ce producteur ou de cet importateur.

8.3. Quand intervient la facturation ?

8.3.1. Facturation trimestrielle

La facturation faisant suite aux déclarations trimestrielles intervient au plus tard à la fin du mois durant lequel cette déclaration a été introduite.

Si le producteur ou l'importateur n'a pas transmis sa déclaration 1 mois après l'expiration du délai normal sans communiquer une raison objective, Ecobatterien chargera un réviseur d'entreprise d'établir la déclaration du producteur ou de l'importateur. Ce dernier devra apporter toute sa collaboration à ce réviseur d'entreprise et lui donner accès à ses locaux ainsi qu'à tous les documents comptables pertinents. Les frais d'intervention du réviseur seront à charge du producteur ou de l'importateur.

8.3.2. Facturation annuelle

La facturation faisant suite à la déclaration annuelle intervient au plus tard le 31 mars.

Si la déclaration annuelle est toutefois introduite après le 28 février, la facturation intervient au plus tard 30 jours calendrier après la date d'introduction.

La même règle est applicable aux notes de crédit.

8.3.3. Facturation de la cotisation annuelle forfaitaire

Les sociétés adhérentes d'Ecobatterien qui ne sont pas préalablement membres d'une fédération dépendant de Luxembourg Confederation, de la Fédération des Artisans ou de la FEDIL – Business Federation Luxembourg doivent payer une cotisation annuelle forfaitaire en début d'année pour l'exercice en cours :

- 25 € hors TVA, si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes est inférieure à 250 € inclus ;
- 50 € hors TVA, si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes est comprise entre 251 € et 500 € inclus ;

- 100 € hors TVA, si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes est comprise entre 501 € et 1000 € inclus ;
- 200 € hors TVA, si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes est comprise entre 1001 € et 2000 € inclus ;
- 500 € hors TVA, si leur cotisation annuelle relative à leurs ventes est supérieure à 2000 €.

Cette cotisation est calculée sur base des déclarations de l'année écoulée et la première année sur base de la déclaration rétroactive de l'exercice précédent. La facturation intervient en même temps que celle de la déclaration annuelle pour les membres adhérents concernés fournissant une déclaration annuelle ou de la déclaration du dernier trimestre de l'année écoulée pour les membres adhérents concernés fournissant des déclarations trimestrielles.

8.3.4. Le paiement

Tout paiement par l'importateur ou le producteur se fait par virement sur le compte bancaire mentionné sur la facture. La facture doit être acquittée au comptant et sans escompte à la date mentionnée.

Si la facture n'est pas payée dans ce délai, le producteur ou l'importateur est redevable à Ecobatterien, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires (égaux au taux d'intérêt légal) sur les montants dus.

En cas d'inscription au crédit, Ecobatterien verse le montant auquel le producteur ou l'importateur a droit sur le compte bancaire indiqué par ce producteur ou cet importateur.

9. **Endossement des obligations par un fournisseur étranger**

L'importateur peut mandater son fournisseur étranger pour satisfaire à certaines de ses obligations à l'égard d'Ecobatterien.

Ce fournisseur étranger doit cependant être établi dans un des pays de l'EER (les pays de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ou en Suisse.

Il peut, au nom et pour compte de l'importateur qui le lui a demandé, introduire les déclarations, payer les cotisations de recyclage et/ou les cotisations administratives à Ecobatterien, et demander et percevoir le remboursement des cotisations de recyclage.

Le fournisseur étranger peut introduire une déclaration (trimestrielle ou annuelle suivant les cas) relative à toutes les piles et accumulateurs qu'il livre aux importateurs qui les commercialisent sous la même dénomination commerciale. La première déclaration trimestrielle ou la déclaration annuelle doit être accompagnée :

- de la liste des importateurs concernés
- d'une « déclaration sur l'honneur » émanant du responsable légal de la société

Le cas échéant :

- Le fournisseur étranger doit signer une convention d'adhésion avec Ecobatterien et accepter les conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage.
- Une copie du ou des mandats conjointement signés par le ou les importateurs et le fournisseur étranger doit être transmise à Ecobatterien.
- L'importateur doit de toute façon signer une convention d'adhésion avec Ecobatterien et accepter les conditions générales relatives à la restitution des cotisations de recyclage.

Pour les piles et accumulateurs que l'importateur commercialise et dont l'obligation de déclaration n'a pas été reprise par un fournisseur étranger, l'importateur est tenu d'introduire les déclarations nécessaires.

Légalement, l'obligation de reprise reste sous la responsabilité de l'importateur. Celui-ci reste également responsable (juridiquement) à l'égard des autorités luxembourgeoises et d'Ecobatterien.

ATTENTION : du fait que le fournisseur étranger introduit la déclaration, il paiera également la cotisation de recyclage et/ou la cotisation administrative à Ecobatterien.

10. Documents

10.1. Législation

- Loi modifiée du 19/12/2008
- Loi du 21/03/2012

10.2. Documents internes

- Liste des piles et accumulateurs
- Convention d'adhésion et ses annexes :
 - Liste des piles et accumulateurs et tarif de la cotisation de recyclage
 - Fiche d'identification
 - Formulaire de déclaration
 - Formulaire de communication des mandats
 - Conditions générales de restitution de la cotisation de recyclage
- Liste de collecteurs conventionnés